

275. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui autorise le gouvernement à établir des télégraphes électriques sur les lignes de chemins de fer de l'État* (1). (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à établir des télégraphes électriques sur toutes les lignes des chemins de fer de l'État.

Art. 2. Un premier crédit de deux cent cinquante mille francs est ouvert pour faire face aux dépenses de cet établissement.

Art. 3. Cette dépense, qui formera l'art. 72 du budget des travaux publics de l'exercice 1850, sera couverte au moyen d'une émission de bons du trésor, en addition de celle qui est autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

276. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui autorise le gouvernement à prêter 1,500,000 francs à la compagnie de chemin de fer de Liège à Namur et de Manage à Mons* (2). (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à prêter à la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Liège à Namur et de Manage à Mons, et ce, aux conditions à convenir entre elle et le gouvernement, une somme de treize cent mille francs, qui sera affectée exclusivement à l'exécution des travaux d'établissement de la partie de la ligne de Namur à Liège, comprise sur la rive gauche de la Meuse, entre le point de bifurcation à Flémalle et la station du chemin de fer de l'État, dite des Guillemins, à Liège.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

277. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui autorise le gouvernement à dispenser une compagnie concession-*

naire de chemin de fer de construire des stations spéciales, etc. (3). (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous telles garanties et conditions qui lui paraîtront nécessaires : 1^o à dispenser la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liège à Namur, de construire les stations spéciales qu'aux termes de l'art. 1^{er} du cahier des charges de la concession, elle doit établir, l'une aux abords de Namur près de la route de Hannut, l'autre sur la rive gauche de la Meuse, entre cette rivière et la station des Guillemins, à Liège ; 2^o à accorder à cette compagnie la faculté de relier le chemin de fer concédé aux stations du chemin de fer de l'État, existantes à Liège et à Namur, et de faire usage de ces deux stations.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

278. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui accorde des augmentations de crédits pour exécution de travaux publics* (4). (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits de trois millions cinq cent mille francs (fr. 3,500,000), de deux millions de francs (fr. 2,000,000), de huit cent mille francs (fr. 800,000) et de huit cent mille francs (fr. 800,000) successivement ouverts au département des travaux publics, par les lois des 16 mai 1845, 22 mars et 18 mai 1848 et 17 juillet 1849, pour la construction du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht, sont augmentés de cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 590,000).

Art. 2. Les crédits de sept cent vingt mille francs (fr. 720,000), de quatre cent trente-cinq mille francs (fr. 435,000), et de quatre cent mille francs (fr. 400,000), successivement ouverts au département des travaux publics par les lois des 28 mars 1847 (art. 4), 17 avril 1848 (art. 2), et 17 juillet 1849 (art. 2), pour la construction de la section du canal de Selzaete à la mer du Nord, comprise

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 22 mars 1850. — Rapport par M. Veydt. — Discussion et adoption le 7 mai, par 65 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 29 mai. — Discussion et adoption le 31, à l'unanimité de 36 voix.

(2) Présentat. à la chambre des représentants le 8 mai 1850. — Rapport par M. T'Kint de Nayer le 10. — Discussion et adoption le 11, par 55 voix contre 5.

Rapport au sénat par M. Piéton le 29 mai. — Discussion et adoption le 31 mai, par 34 voix contre 4.

(3) Présentat. à la chambre des représentants le 8 mai 1850. — Rapport par M. Jacques le 10. — Discussion et adoption le 11, par 54 voix contre 8 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Piéton le 29 mai. — Discussion et adoption le 31 mai, par 35 voix.

(4) Présentat. à la chambre des représentants le 4 mai 1850. — Rapport par M. de Perceval le 7 mai. — Discussion et adoption le 8, par 57 voix contre 8 et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 29 mai. — Discussion et adoption le 31, par 35 voix contre 4.

entre Saint-Laurent et Dammé, sont augmentés de cent trente mille francs (fr. 150,000),

Art. 3. Les crédits de cinq cent mille francs (fr. 500,000), de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), de quatre cent mille francs (fr. 400,000) et de cinq cent mille francs (fr. 500,000), successivement ouverts au même département par les lois du 18 juin 1846 (art. 2, § 1^{er}), du 28 mars 1847 (art. 2), du 17 avril 1848 (art. 1^{er}) et du 17 juillet 1849 (art. 3), pour la construction du canal de dérivation des eaux de la Lys, entre Deynze et Schipdonck, sont augmentés de trois cent trente mille francs (fr. 330,000).

Art. 4. Ces augmentations de crédits seront couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor, en addition de celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

279. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire de 79,200 francs au budget des travaux publics pour l'exercice 1850* (1). (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de 79,200 fr. (au chapitre III, art. 52, du budget de l'exercice 1850) est alloué au département des travaux publics, pour solder les dépenses résultant d'une transaction intervenue sur un procès entre l'État et les sieurs Degrand et Duez.

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen d'une émission de bons du trésor, en addition de celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

280. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur des crédits extraordinaires*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1850. — Rapport par M. Rousselle le 7. — Discussion et adoption le 8, par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 16 mai. — Discussion et adoption le 31 mai, à l'unanimité de 56 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 8 mai 1850. — Rapport par M. Rousselle le 11, et adoption le 28, par 70 voix contre 4 et 6 abstentions.

pour travaux de voirie vicinale et d'hygiène publique (2). (Monit. du 6 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de quatre cent cinquante mille francs (fr. 450,000), pour aider à l'exécution de travaux d'amélioration de la voirie vicinale et de travaux d'assainissement dans les villes et dans les communes rurales.

Art. 2. Le crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor en addition à celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

281. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit supplémentaire de francs 151,560-05* (3). (Monit. du 6 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de cent cinquante et un mille cinq cent soixante francs trois cent. (fr. 151,560-05), destiné à payer :

1^o Les travaux d'achèvement de la partie de l'hôtel provincial de Liège, destinée au logement du gouverneur, travaux qui sont évalués à 49,860 40

2^o La peinture, la décoration et le mobilier des appartements. 67,000 »

3^o La moitié des travaux à exécuter à la façade vers l'intérieur de la cour. 34,699 65

Total. 151,560 05

Cette somme formera l'art. 117 du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1850).

Art. 2. La dépense de cent cinquante et un mille cinq cent soixante francs trois centimes (fr. 151,560-05) sera couverte au moyen d'une émission de bons du trésor en addition de celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

Rapport au sénat par M. Van Myssen le 29 mai. — Discussion et adoption le 31, par 28 voix contre 2.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 8 mai 1850. — Rapport par M. Veydt le 11 mai. — Discussion et adoption dans la même séance, par 31 voix contre 29 et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Chestre le 28 mai — Discussion et adoption le 31, par 33 voix contre 2.